

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À TENIR UNE REUNION INTERSESSION DU
COMITE D'APPLICATION EN 2009**

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05] et la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] à sa réunion de 2006 ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué une importante surpêche estimée de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

CONSCIENTE que le SCRS a reconnu que les informations précises relatives aux opérations d'élevage/engraissement sont essentielles ;

AFFIRMANT qu'il est impérativement nécessaire que toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) veillent à la mise en œuvre pertinente des deux Recommandations, [Rec. 06-05] et [Rec. 06-07] avant la saison de pêche de 2009 ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

1. Le Comité d'Application devra tenir une réunion intersession de quatre (4) jours à la fin du mois de mars de 2009 à [...] afin d'évaluer le respect par les CPC de leurs obligations en tant que membres de l'ICCAT, et notamment des Recommandations 06-05 et 06-07.
2. Cet exercice s'appliquera aux CPC prenant part à la pêcherie ou à l'élevage/engraissement de thon rouge ainsi qu'à la mise en œuvre par les CPC exportatrices et importatrices des mesures commerciales sur le thon rouge, telles que le Document de capture de thon rouge.
3. En vue de cette réunion, le Comité d'Application :
 - Enverra à chaque CPC un questionnaire standard sur l'application des diverses recommandations de l'ICCAT régissant la conservation et la gestion du thon rouge, au plus tard le 1^{er} janvier 2009, et établira la date limite de réception des commentaires et des réponses apportés par les CPC concernées au 10 février 2009.
 - Diffusera à toutes les CPC les commentaires et réponses apportés par chaque CPC, en réponse au questionnaire, et sollicitera des commentaires et d'éventuelles questions à toutes les autres CPC.
 - Compilerà, avec l'aide du Secrétariat de l'ICCAT, les réponses initiales des CPC au questionnaire et commentaires et questions émanant des autres CPC, sous forme de tableaux qui serviront de base au processus d'examen de l'application.
4. Le Président du Comité d'Application, avec l'aide du Secrétariat de l'ICCAT, identifiera, sélectionnera et transmettra les questions de non-application significatives à chaque CPC concernée et les soumettra à discussion à la réunion intersession du Comité d'Application.
5. Toutes les CPC concernées devront prendre part aux travaux de la réunion intersession qui examinera leur situation d'application et celle d'autres CPC participant à la pêcherie, l'engraissement/la mise en cage et la commercialisation du thon rouge. La documentation ci-dessus mentionnée ainsi que les résultats des délibérations du Comité d'Application lors de la réunion annuelle de la Commission de l'ICCAT serviront de base au processus d'examen.
6. A l'issue de la réunion intersession, le Comité d'Application devra exprimer son opinion quant à la situation d'application de chaque CPC. Le non-respect de certains ou de tous les éléments fondamentaux suivants des

mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT entraînera une déclaration de non-application par le Comité d'Application :

- Dépassement non-déclaré du quota de la CPC.
 - Absence de soumission injustifiée des rapports de capture et d'engraissement dans les délais impartis par l'ICCAT.
 - Non-participation à la réunion du Comité d'Application au cours de laquelle la situation d'application des CPC concernées est discutée.
 - Absence de mesures de suivi, de vérification et d'exécution significatives.
 - Absence de mise en œuvre du Document de capture de thon rouge sur le marché.
7. La non-soumission des rapports de la Tâche I et de la Tâche II pour l'année 2007 avant la date de cette réunion intersession devra donner lieu à une suspension ou réduction provisoire du quota des CPC concernées.
 8. La Commission se prononcera, par le biais d'un vote par correspondance, sur la suspension ou réduction provisoire du quota en ce qui concerne les CPC déclarées comme non respectueuses de l'application, en fonction de l'ampleur de la non-application établie. La situation des CPC concernées et les décisions provisoires prises par le Comité d'Application seront examinées par la Commission de l'ICCAT à sa réunion annuelle.
 9. En cas de non-application des mesures relatives à l'élevage/engraissement, les CPC non respectueuses pourraient faire l'objet, par les CPC exportatrices et importatrices, des interdictions prévues par la [Rec. 06-05], à la section « Mesures commerciales ».